

GE_GERICHTE ATA/919/2019 vom 21. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_919_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/919/2019 du 21 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/919/2019 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieuse la question de savoir si le refus de l'OCPM d'octroyer au recourant une autorisation de séjour est bien fondé.

a. Aux termes de l'art. 84 al. 5 LEI – demeuré inchangé lors de la révision entrée en vigueur le 1er janvier 2019 – les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau

- 7/12 - A/1999/2018 d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. L'étranger admis provisoirement qui sollicite une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEI n'a toutefois pas droit à la délivrance d'une telle autorisation, qui consisterait en la transformation du permis F en permis B (arrêts du Tribunal fédéral 2C_696/2018 du 27 août 2018 consid. 3.1 ; 2D_32/2017 du 10 août 2017 consid. 4 ; 2D_25/2017 du 14 juin 2017 consid. 2). Cette autorisation ne peut lui être octroyée qu'en dérogation aux conditions d'admission prévues par les art. 30 LEI et 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

b. Les dérogations aux prescriptions générales d'admission sont énoncées de manière exhaustive à l'art. 30 al. 1 LEI ; il est notamment possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité (let. b). En vertu de l'art. 30 al. 2 LEI, le Conseil fédéral en a fixé les conditions et la procédure dans l'OASA.

L'art. 31 al. 1 OASA, qui fixe les critères déterminants pour la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 LEI, prévoit que lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir notamment compte de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des étrangers. En d'autres termes, le refus de le soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il vive dans un autre pays, notamment celui dont il est

- 8/12 - A/1999/2018 originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable ou encore que la personne étrangère possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 précité consid. 5.1.4).

c. La notion mentionnée à l'art. 84 al. 5 LEI d'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance d'un étranger admis provisoirement n'est pas identique à la notion d'exigibilité de l'exécution du renvoi telle qu'elle apparaît à l'art. 83 LEI. Il faut, en effet, distinguer les personnes visées par l'art. 84 al. 5 LEI – qui sont par essence au bénéfice d'une admission provisoire, c'est-à-dire d'une mesure qui suspend, du moins temporairement, l'exécution du renvoi pour l'un des motifs relevant de l'art. 83 LEI, y compris celui relatif à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi – et celles visées par l'art. 83 LEI, dont l'examen du cas déterminera précisément si elles doivent ou peuvent être mises au bénéfice d'une admission provisoire. On ne saurait partir du principe que la question de l'exigibilité du retour dans le pays de provenance ne se pose par définition pas s'agissant d'une personne admise provisoirement. Même si le cas d'espèce n'est pas exemplatif à ce titre, puisqu'aucun élément du dossier permet de considérer que le recourant pourrait prochainement faire l'objet d'une procédure relative à la levée de son admission provisoire, il ne peut pas pour autant être totalement exclu qu'une telle procédure soit intentée un jour, compte tenu des motifs pour lesquels il a été admis provisoirement en Suisse (ATAF C-1136/2013 du 24 septembre 2013 consid. 6.3.2).

d. Le Tribunal administratif fédéral a retenu, s'agissant d'un ressortissant irakien séjournant en Suisse depuis plus de treize ans qui avait régulièrement travaillé à temps partiel dans le cadre de contrats temporaires, que ce dernier, qui avait dépendu de l'aide sociale durant une grande partie de son séjour en Suisse, qui faisait encore l'objet de commandements de payer pour un montant total de plus de CHF 10'600.-, même s'il était financièrement indépendant depuis quatre ans et avait remboursé une partie de ses dettes, n'avait pas fait montre d'une bonne intégration en Suisse, tant sur le plan professionnel que socioculturel, de sorte qu'il

ne pouvait se prévaloir d'un niveau d'intégration suffisant au sens de l'art. 84 al. 5 LEI (ATAF C-4888/2014 du 14 décembre 2015 consid. 6).

- 9/12 - A/1999/2018

e. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 84 al. 5 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_276/2017 du 4 avril 2017 consid. 2.1 ; 2D_67/2015 du 3 novembre 2015 consid. 3.2). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI).

f. En l'espèce, le recourant remplit sans conteste le critère de la durée de séjour requise par l'art. 84 al. 5 LEI.

Cet élément n'est cependant pas à lui seul suffisant pour considérer qu'il remplirait les conditions permettant de le mettre au bénéfice d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition précitée. En effet, encore faudrait-il que son intégration professionnelle et sociale le permette. Or, le recourant n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse. Certes, comme il le relève, son statut de détenteur de permis F peut rendre plus difficile sa position sur le marché du travail. Toutefois, il semble que ce ne soit pas que son statut administratif qui l'empêche d'accéder au marché du travail. En effet, les difficultés linguistiques rencontrées par le recourant ont été relevées de manière récurrente lors de ses stages. Par ailleurs, l'OCPM a indiqué dans ses observations que bon nombre de personnes au bénéfice d'une admission provisoire parvenaient à accéder au marché du travail et à devenir financièrement autonomes, malgré leur statut administratif comparable à celui du recourant.

En outre, le recourant ne démontre pas qu'il aurait recherché activement un emploi dans un autre domaine que celui du génie civil. Il n'allègue pas non plus ni a fortiori ne démontre qu'il aurait, en vain, effectué des recherches d'emploi soutenues ces dix dernières années, afin de ne plus dépendre de l'aide sociale. Il n'a pas invoqué non plus qu'un problème de santé l'en empêcherait. Son échec d'intégration professionnelle ne peut ainsi pas uniquement être mis sur le compte de son statut administratif.

Il n'apparaît pas non plus que le recourant ait acquis en Suisse des connaissances ou des qualifications spécifiques ni qu'il ait fait preuve dans ce pays d'une évolution professionnelle remarquable au point de justifier, à ce titre, l'admission d'un cas de rigueur grave au sens de la jurisprudence.

Par ailleurs, malgré le nombre d'années passées en Suisse et les cours de français suivis, le recourant ne dispose toujours pas d'un niveau de français satisfaisant. En outre, aucun élément n'est allégué permettant de retenir que le recourant se serait intégré dans la vie sociale ou culturelle genevoise. Il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait manifesté une volonté et une capacité d'adaptation à son nouvel environnement social en Suisse plus importantes que celles que l'on peut attendre de la part d'un ressortissant étranger vivant à Genève depuis la même durée. Hormis la mention de l'existence d'une « petite amie », le

- 10/12 - A/1999/2018 recourant ne se prévaut pas de liens particuliers qu'il aurait tissés, que ce soit avec ses voisins, des amis, des membres de sociétés locales, voire d'autres personnes. Il n'allègue ni ne rend vraisemblable un lien particulier avec le tissu social genevois. Le recourant ne peut ainsi pas se targuer d'une bonne intégration sociale, malgré son long séjour en Suisse. Enfin, il est entièrement dépendant de l'aide de l'hospice depuis

son arrivée à Genève en 2013 et a fait l'objet de poursuites.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et de l'examen circonstancié du dossier, il convient de retenir que le recourant n'a, en l'état, pas fait montre d'une bonne intégration en Suisse au sens de l'art. 84 al. 5 LEI. Il ne satisfait donc pas aux conditions strictes requises à la délivrance d'une autorisation de séjour en application de cette disposition.

Par conséquent, l'OCPM n'a pas excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant ladite autorisation,

Enfin, comme l'a relevé le TAPI, cette décision ne remet pas en cause la poursuite du séjour du recourant en Suisse, le SEM n'ayant pas levé son admission provisoire. 3)

Au vu de l'issue du litige, le recourant supportera l'émolument de CHF 400.- (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.